

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Madame Paulette Pierrette Rose MATHIEU Epouse GOUIRAN – née le 28 Juin 1923 à MARSEILLE.

Madame Annie Janine Emilienne GOUIRAN Epouse CLAIR, sa fille, née le 29 Septembre 1949 à MARSEILLE.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite réaliser la voie de liaison entre la rue Marx Dormoy et la rue Erasme Guichet tel que prévu sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Châteauneuf les Martigues.

Afin de réaliser cette opération, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'acquisition d'une bande de terrain à détacher de la propriété de Mesdames GOUIRAN et CLAIR au terme d'un acte de Maître CHRISTOLOMME, Notaire à Martigues, en date du 24 Janvier 1990 publié et enregistré au 2^{ème} bureau de la Conservation des Hypothèques d'Aix en Provence Vol 90 P N° 1401, cadastrée Section BO N° 41 d'une superficie de 57,50 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 10 350 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Mesdames GOUIRAN et CLAIR, cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BO N° 41 d'une superficie de 57,50 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues comme indiqué sur le plan ci-joint, pour un montant de 10 350 euros conformément à l'estimation de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par Son 5^{ème} Président en
Exercice, agissant par délégation au nom
Et pour le compte de ladite Communauté.

**Madame GOUIRAN Paulette
Madame CLAIR Annie**

André ESSAYAN